



(Du 18 décembre 1991)

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHATEL

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

M o d i f i c a t i o n s

Article premier,-

Gare est : (place de la)

No. 4.20 O.S.R. : Place de stationnement avec "Parcomètres collectifs" (avec manchettes)

- Le parcage des véhicules est limité à 30 minutes, contre paiement d'une taxe de Fr. -.50

"tous les jours"

- Partie située à l'est du bâtiment de la Gare CFF;

au lieu de : 2400 h, Fr. -.70 par heure.

Art. 2,-

Gare est : (place de la)

No. 4.20 O.S.R. : Place de stationnement avec parcomètres (avec manchettes)

Le parcage des véhicules est limité à 30 minutes, contre paiement d'une taxe de Fr. -.50

"tous les jours"

- Emplacement situé au sud-est du bâtiment de la Gare CFF, en bordure du trottoir, en face du bâtiment portant les nos. 8 et 10;

au lieu de : 2400 h, Fr. -.70 par heure.

ARRETE concernant la circulation routière

Art. 3,-

Gare : (avenue de la)

No. 4.20 O.S.R. : Place de stationnement avec parcomètres (avec manchettes)

Le parcage des véhicules est limité à 1 heure, contre paiement d'une taxe de Fr. -.70

"tous les jours"

- Côté nord, partie située entre le passage inférieur routier (avenue de la Gare - Faubourg de la Gare) et la place de la Gare ouest;
au lieu de : 2400 h Fr. -.70 par heure.

Art. 4,-

Cet arrêté abroge les articles 5 et 6 de l'arrêté concernant la circulation routière sanctionné le 19 novembre 1990, liste complète no. 47.

Art. 5,- Le présent arrêté peut être obtenu ou consulté au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital.

Art. 6,- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 18 décembre 1991



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président,
André Buhler
André Buhler

Le chancelier,
Valentin Borghini
Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, 6. JAN. 1992

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal,

J.-J. de P...

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours et en deux exemplaires auprès du Département des travaux publics, Le Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.